



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT

ARRETE

☎ : 02.47.60.47.27.  
aut/descarte

*modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 15247 du 1er  
avril 1999, autorisant la sté DESCARTES ENERGIE à  
exploiter une unité de cogénérations à DESCARTES.*

N° 15834

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999, relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15247 du 1er avril 1999, autorisant la sté COGETHERM à exploiter une unité de cogénération sur le site de la papeterie SEYFERT à DESCARTES,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1999, à la société DESCARTES ENERGIE, nouvel exploitant,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 novembre 2000, visé par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre le 18 décembre 2000,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 11 janvier 2001,

**CONSIDERANT** que : - conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé du 11 août 1999, l'arrêté préfectoral précise les échéances de mise en conformité des installations existantes,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 15247 du 01/04/1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

#### 1.1 L'article 64 est remplacé par le nouvel article 64 ci-après :

*" Article 64 : Valeurs limites d'émission et conditions de rejets*

##### **64.1 : Valeurs limites d'émission (V.L.E.)**

*Les valeurs limites d'émissions s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.*

*Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés, à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les V.L.E. s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.*

*Les V.L.E. ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.*

*Les valeurs limites d'émission ramenées à 15 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec sont les suivantes :*

Combustible	Oxydes de soufre (équivalent. SO <sub>2</sub> )	Oxydes d'azote (équivalent. NO <sub>2</sub> )	Monoxyde de carbone	Poussières
gaz	10 mg/Nm <sup>3</sup>	90 mg/Nm <sup>3</sup>	85 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>

*En outre, les V.L.E. suivantes en métaux et en hydrocarbures aromatiques polycyclique ne sont pas dépassées :*

- ✓ *métaux et composés de métaux (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) : 20 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux massique > 25 g/h,*
- ✓ *hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux massique > 0,5 g/h.*

*La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno (1, 2, 3-c, d)pyrène, fluranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.*

*Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup>.*

#### **64.2 : Conditions de rejet des polluants à l'atmosphère**

*Le débouché à l'atmosphère de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des deux turbines sera situé à une hauteur de 22 mètres par rapport au niveau du sol.*

*Chaque turbine dispose toutefois d'une cheminée de By + pass de 15 mètres de hauteur, utilisée à titre transitoire lors du démarrage des turbines, en protection chaudière et lors des arrêts de la grosse machine à papier de la papeterie.*

*La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/seconde.*

#### **1.2 L'article 65 est remplacé par le nouvel article 65 suivant :**

##### *" Article 65 : Surveillance des rejets atmosphériques*

*L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions fixées par le présent arrêté.*

*L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures suivantes :*

*Concentration en*

- Oxydes de soufre*
- Oxydes d'azote*
- Monoxyde de carbone*
- Oxygène*
- Poussières*

*Les mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La première mesure sera effectuée au plus tard le 01/04/2001.*

*Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.*

*Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.*

*La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.*

## Article 2

Les valeurs limites d'émissions définies à l'article 1<sup>er</sup> § 1.1 du présent arrêté sont applicables dès la notification de ce dernier.

## Article 3 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 4 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 5 :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 9 :**

Délais et voie de recours ( article L 514-6 du Code de l'Environnement ) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DESCARTES, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 01 FEV. 2001

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEAU



Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général



François LOBIT